

Liens directs

- **Subventions à l'exportation et aides publiques*
- **Soutien interne*
- **Pays importateurs nets de produits alimentaires*
- **Produits agricoles : engagements en matière d'accès courant et minimal*
- **Liste illustrative des subventions aux producteurs qui sont exemptées des engagements de réduction (catégorie verte)*

CHAPITRE 15

Accord sur l'agriculture

Résumé

Le programme de réforme adopté en vertu de l'Accord sur l'agriculture négocié dans le Cycle d'Uruguay vise à intégrer dans les disciplines du GATT le commerce des produits agricoles – secteur dans lequel les règles de l'Accord général n'étaient pas toujours intégralement appliquées par tous les Membres.

Dans le cadre de ce programme de réforme, les pays qui, outre les droits de douane, appliquaient à leurs importations des mesures telles que des restrictions quantitatives et des prélèvements variables, ont dû les éliminer en ajoutant aux droits de douane en vigueur l'équivalent tarifaire des mesures supprimées (tarification). En outre, les pays étaient tenus de réduire les droits de douane applicables aux importations de produits agricoles, y compris le droit supplémentaire résultant de la tarification, d'un pourcentage convenu. Cependant, pour les pays en développement, le taux de réduction des droits de douane était moins élevé que celui imposé aux pays développés et les délais de mise en oeuvre plus longs. Les pays les moins avancés ont été exemptés de l'obligation de réduire leurs droits.

En outre, tous les pays, qu'ils soient développés, en développement ou moins avancés, étaient tenus de consolider leurs droits de douane, de façon à s'engager à ne pas majorer les taux indiqués dans leurs listes de concessions. Toutefois, on a laissé aux pays en développement et aux pays les moins avancés la possibilité de consolider leurs droits à des taux plafonds plus élevés que les droits effectivement appliqués ou les droits réduits.

Les pays qui versaient des subventions à l'agriculture se sont engagés à réduire d'un pourcentage donné leurs subventions à l'exportation et leurs soutiens internes dont on considérait qu'ils faussaient le commerce.

L'Accord prévoyait que des négociations visant à poursuivre la libéralisation du commerce international et à améliorer les règles adoptées dans le cadre du programme de réforme devaient être engagées avant la fin de 1999.

Généralités

Accord sur l'agriculture, Préambule

L'Accord sur l'agriculture établit un programme de réforme progressive du commerce dans le secteur agricole. Ce programme vise à instituer "un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché" en obligeant les pays à adopter de nouvelles disciplines régissant :

- L'utilisation des mesures à la frontière pour limiter les importations,
- L'utilisation de subventions à l'exportation et autres subventions que les pouvoirs publics accordent pour soutenir les prix des produits agricoles et garantir aux agriculteurs un revenu raisonnable.

Accord sur l'agriculture,
Préambule

Pour que les avantages du programme de réforme soient équitablement partagés entre tous les Membres, l'Accord dispose que les engagements que les pays sont tenus de prendre doivent tenir compte des éléments suivants :

- Préoccupations non commerciales, y compris la sécurité alimentaire;
- Nécessité de protéger l'environnement;
- Nécessité d'appliquer un traitement spécial et différencié aux pays en développement; et
- Éventuels effets négatifs que pourrait avoir la mise en oeuvre du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires.

Les dispositions de l'Accord visent les produits des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé ainsi que quelques autres produits. Par conséquent, l'Accord s'applique tant aux produits primaires qu'aux produits agricoles transformés.

Pour des raisons pratiques, on subdivise parfois les produits agricoles en deux catégories, les produits tropicaux et les autres. Il n'y a pas de définition convenue des produits tropicaux, mais sont traités comme tels des boissons comme le thé, le café et le cacao, le coton et les fibres dures telles que le jute et le sisal, des fruits comme les bananes, les mangues et les goyaves et d'autres produits qui sont presque exclusivement produits dans des pays en développement. Dans les années qui ont suivi l'établissement du GATT, ces produits étaient assujettis à la fois à des droits de douane élevés et à des taxes intérieures dans la plupart des pays développés. Comme l'exportation de ces produits présente de l'intérêt avant tout pour les pays en développement, dans les récents cycles de négociations du GATT, l'élimination des obstacles les concernant a été considérée comme une des priorités. En conséquence, même avant le Cycle d'Uruguay, un grand nombre de ces produits, sous forme brute ou transformée, étaient admis sur les marchés des pays développés en franchise de droits de douane, à des taux NPF peu élevés ou à des taux préférentiels.

Cependant, la plupart des pays développés ont continué d'appliquer aux importations d'autres produits agricoles, comme le blé et les autres céréales, la viande et les produits à base de viande, à la fois des droits de douane élevés et des mesures non tarifaires telles que restrictions quantitatives, licences discrétionnaires et prélèvements variables. Le principal objectif de la protection de ces produits (souvent appelés produits de la zone tempérée) était de garantir aux producteurs nationaux des prix nettement plus élevés que les cours mondiaux afin de leur procurer un revenu raisonnable. Ces mesures, outre qu'elles limitaient les possibilités d'exportation des producteurs étrangers compétitifs, étaient très coûteuses pour les budgets publics, car en raison du prix élevé payé aux producteurs, il fallait verser des subventions à l'exportation pour pouvoir vendre les excédents agricoles sur le marché international.

Les pays en développement protègent eux aussi leur secteur agricole par des droits de douane élevés et des restrictions à l'importation.

Mesures à la frontière

Tarifcation

Accord sur l'agriculture,
article 4 et note 1

L'aspect le plus important de l'Accord sur l'agriculture est celui des nouvelles règles. Celles-ci exigent que les pays qui appliquaient des mesures non tarifaires (restrictions quantitatives, licences discrétionnaires et prélèvements variables) les suppriment en calculant leur équivalent tarifaire et en l'ajoutant aux droits de douane préexistants. En conséquence, les pays développés ont introduit de nouveaux taux de droits plus élevés pour les produits (principalement de la zone

tempérée) auxquels ils appliquaient précédemment des mesures non tarifaires. L'équivalent tarifaire des mesures non tarifaires a été calculé sur la base du cours mondial moyen des produits assujettis à des mesures non tarifaires et de leur prix interne dans le pays importateur.

L'obligation de transformer les restrictions quantitatives en droits de douane ne concernait pas les restrictions appliquées au titre des dispositions du GATT de 1994 par des pays en développement ayant des difficultés de balance des paiements.

Engagements en matière d'accès courant et d'accès minimal

Les pays exportateurs craignaient que, pour certains produits dont l'importation était auparavant limitée par des restrictions quantitatives ou des prélèvements variables, le processus de tarification à lui seul n'ait pas un effet notable de libéralisation. C'est pourquoi on a complété le processus de tarification par des engagements en matière d'accès courant et d'accès minimal (voir explications dans l'encadré 34).

Encadré 34

Produits agricoles : engagements en matière d'accès courant et minimal

(Accord sur l'agriculture, article 5:2)

Engagements en matière d'accès courant

Un certain nombre de pays appliquent des dispositions spéciales aux importations de viande et d'autres produits qui proviennent principalement de la zone tempérée, en vertu desquelles ces importations sont admises en franchise de droit ou assujetties à un droit préférentiel jusqu'à une certaine limite. Pour éviter que ces importations ne soient pénalisées par l'application des droits plus élevés résultant de la tarification, les pays importateurs ont pris des engagements en matière d'accès courant, en instituant des contingents tarifaires correspondant aux importations qui étaient admises à des taux de droits réduits. Grâce à ces engagements, les importations entrant dans le contingent sont admises aux taux réduits. Les taux de droits plus élevés résultant de la tarification s'appliquent aux importations hors contingent.

Engagements en matière d'accès minimal

Pour les produits qui, auparavant, n'étaient que très peu ou pas du tout importés en raison d'un régime très restrictif, les pays ont été invités à prendre des engagements en matière d'accès minimal au marché. Ces engagements prévoient l'établissement d'un contingent tarifaire égal à 3 % de la consommation intérieure dans la période de base 1986-1988, qui doit monter jusqu'à 5 % à la fin de l'an 2000 pour les pays développés et de 2004 pour les pays en développement. Les taux réduits (spécifiés dans les listes nationales mais généralement inférieurs à 32 % du taux consolidé résultant de la tarification) sont applicables aux importations entrant dans le contingent, tandis que le taux plus élevé résultant de la tarification s'appliquera aux importations hors contingent. Par suite de ces engagements, les pays seront obligés d'importer, en quantités modestes, les produits auxquels ils appliquaient les restrictions les plus rigoureuses. Ces produits sont notamment la viande, les produits laitiers et certains fruits et légumes frais.

[retour vers le haut
de la page](#)

Sauvegardes spéciales

Les pays importateurs craignant que l'élimination des restrictions quantitatives n'entraîne, malgré la tarification, un accroissement soudain des importations, l'Accord les autorise à appliquer des mesures de sauvegarde spéciales aux produits ayant fait l'objet d'une tarification.

Les dispositions relatives aux sauvegardes spéciales permettent d'instituer un droit additionnel lorsque certains critères sont satisfaits. Ces critères sont les suivants : il faut soit que les importations augmentent très rapidement (volume de déclenchement), soit que le prix auquel les produits sont importés, dans le cadre d'une expédition donnée, tombe en dessous d'un prix de référence (prix de déclenchement). Dans le premier cas de figure, les droits majorés ne s'appliquent que jusqu'à la fin de l'année considérée. Dans le second, des droits additionnels ne peuvent être appliqués qu'à l'expédition concernée. Ces droits additionnels ne peuvent être perçus que sur les produits auxquels est appliqué un droit résultant de la tarification et à condition que le pays ait inscrit sur sa liste de concessions une réserve lui permettant d'invoquer la clause de sauvegarde pour le produit considéré.

Réduction proportionnelle des droits

Dans le Cycle d'Uruguay, les pays sont convenus de réduire leurs droits (tant les nouveaux droits résultant de la tarification que les autres) d'un certain pourcentage. Ce pourcentage était de 36 % en moyenne pour les pays développés et en transition et de 24 % pour les pays en développement. La réduction doit se faire sur une période de six ans, à compter du 1er janvier 1995, dans le cas des pays développés et de dix ans dans le cas des pays en développement. Toutefois, les pays les moins avancés, même s'ils ont consolidé leurs droits à des taux plafonds plus élevés, ne sont pas tenus de les réduire.

En outre, les règles exigent que tous les droits, pour chaque produit, soient réduits d'au moins 15 % par les pays développés et 10 % par les pays en développement.

Consolidation des droits

Une des autres caractéristiques du programme de réforme est que les droits (compte tenu de la majoration résultant de la tarification) applicables aux produits agricoles ont été consolidés par tous les pays (pays développés, pays en développement, pays les moins avancés et pays en transition), qui se sont donc engagés à ne pas les majorer au-delà du niveau inscrit sur leurs listes de concessions. Ce résultat, complétant l'élimination des mesures non tarifaires par le biais de la tarification, est considéré comme un des accomplissements majeurs du programme de réforme. En effet, auparavant, très peu de droits de douane visant des produits agricoles étaient consolidés, tant dans les pays développés que dans les pays en développement.

Marge de manoeuvre pour les pays en développement : consolidation à des taux plafonds

Les participants au Cycle ont laissé aux pays en développement et aux pays les moins avancés la possibilité de consolider leurs droits à des taux plafonds, qui peuvent être plus élevés que les taux effectivement appliqués ou que ceux résultant des réductions convenues dans les négociations. Un certain nombre de ces pays ont tiré parti de cette possibilité et ont pris un engagement de consolidation à un taux plafond, par lequel ils s'engagent à ne pas majorer les droits applicables à un produit agricole quel qu'il soit au-delà du plafond, par exemple 60 % ou 80 %. Dans tous ces pays, les taux effectivement appliqués sont nettement moins élevés que les taux plafonds.

Subventions à l'exportation et aides publiques

Le commerce international des produits agricoles est faussé non seulement par une protection élevée, mais aussi par les différents régimes de subvention en

vigueur principalement dans les pays développés. Le GATT avait peu à peu permis d'élaborer des règles pour les subventions visant les produits industriels, mais il n'avait pas réussi à assujettir à une discipline les subventions accordées par les pouvoirs publics au secteur agricole. En revanche, l'Accord sur l'agriculture contient des règles visant les subventions agricoles.

Subventions à l'exportation

On considère que les subventions à l'exportation sont de toutes les subventions publiques celles qui faussent le plus le commerce. Elles visent à permettre aux agriculteurs de vendre leurs produits sur le marché international.

Règles applicables aux produits industriels

Les règles applicables aux subventions agricoles ne sont pas les mêmes que celles qui visent les produits industriels. Dès les premiers temps, les règles du GATT interdisaient aux pays développés de verser des subventions à l'exportation de produits industriels. L'Accord sur les SMC, révisé dans le Cycle d'Uruguay, a élargi cette interdiction aux produits industriels exportés par les pays en développement. Ceux-ci bénéficient d'une période de transition (jusqu'au 1er janvier 2003) pour se conformer à cette obligation. Toutefois, les pays les moins avancés et les pays dont le revenu par habitant est de moins de US\$ 1 000 sont actuellement exemptés de cette obligation (*voir* chapitre 8).

Règles applicables aux produits agricoles

Dans le secteur de l'agriculture, on a tenu compte du fait qu'un certain nombre de pays recouraient à des subventions pour écouler leurs excédents sur le marché international. L'Accord sur l'agriculture exige que les pays prennent des engagements pour réduire le recours aux subventions. Les pays sont autorisés à recourir aux six catégories de subventions décrites dans l'encadré 35, à condition qu'ils prennent l'engagement de réduire tant le montant des subventions (dépense budgétaire) que la quantité des produits subventionnés à l'exportation.

Il convient de noter que les pays qui recouraient à de telles subventions ont pris d'importants engagements durant les négociations. Ces engagements ont été inscrits produit par produit sur leurs listes de concessions.

Ces pays ne doivent pas dépasser les niveaux inscrits sur leurs listes tant en termes de dépense budgétaire qu'en termes de volume. En outre, ils sont tenus de ne pas élargir la gamme des produits pouvant être subventionnés en y incluant d'autres produits que ceux inscrits sur la liste.

Le tableau 1 de l'annexe du présent chapitre donne la liste des engagements pris par ces pays en matière de subventions à l'exportation et des produits auxquels ils s'appliquent.

Les pays qui n'ont pas pris d'engagements de réduction n'ont pas le droit de verser des subventions à l'exportation de produits agricoles. Toutefois, les dispositions relatives au traitement spécial et différencié permettent aux pays en développement d'utiliser deux des subventions à l'exportation énumérées dans l'encadré 35, à savoir :

- ❑ Les subventions visant à réduire le coût de la commercialisation des exportations de produits agricoles, y compris les coûts de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation et les coûts du transport et du fret internationaux,
- ❑ Les tarifs de transport et de fret intérieur pour des expéditions à l'exportation qui sont plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur.

Accord sur l'agriculture,
article 9

Accord sur l'agriculture,
article 10

Encadré 35**Subventions à l'exportation assujetties à des engagements de réduction***(Accord sur l'agriculture, article 9:1)**L'Accord sur l'agriculture établit six catégories fondamentales de subventions à l'exportation que les Membres doivent réduire :*

- ❑ *Octroi par les pouvoirs publics de subventions directes subordonnées aux résultats à l'exportation;*
- ❑ *Vente à l'exportation, par les pouvoirs publics, de stocks de produits agricoles constitués à des fins non commerciales (stocks publics) à un prix inférieur au prix comparable demandé pour le produit similaire sur le marché intérieur;*
- ❑ *Versements à l'exportation d'un produit agricole qui sont financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public, y compris les versements qui sont financés par des recettes provenant d'un prélèvement institué sur le produit agricole considéré ou sur un produit agricole dont le produit exporté est tiré;*
- ❑ *Octroi de subventions pour réduire les coûts de commercialisation des exportations de produits agricoles (autres que les services de promotion des exportations et les services consultatifs largement disponibles), y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux;**
- ❑ *Tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation établis ou imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur;** et
- ❑ *Subventions aux produits agricoles subordonnées à l'incorporation de ces produits dans des produits exportés.*

** Les pays en développement ne sont pas tenus de prendre des engagements de réduction pour cette forme de subventions (article 9:4).*

*retour vers le haut
de la page*

Soutien interne

Accord sur l'agriculture,
article 1a); article 6

En ce qui concerne le soutien interne, la démarche adoptée dans l'Accord consiste à exiger que les pays prennent l'engagement de réduire les subventions qui faussent le commerce. À cet effet, les subventions ont été subdivisées en trois catégories : verte, bleue et orange. Les subventions des catégories verte et bleue sont autorisées et les engagements de réduction ne s'y appliquent pas. Les subventions de la catégorie orange sont celles auxquelles s'appliquent les engagements de réduction.

Subventions de la catégorie verte

Accord sur l'agriculture,
annexe 2:1

Toutes les subventions qui sont telles que "leurs effets de distorsion sur leurs échanges ou leurs effets sur la production [sont] nuls ou, au plus, minimes," et qui n'ont pas pour effet "d'apporter un soutien des prix aux producteurs" sont considérées comme des subventions de la catégorie verte, exemptées des engagements de réduction. L'Accord ne restreint pas de façon indue la possibilité pour les pouvoirs publics d'accorder des subventions visant à améliorer la productivité et le rendement de la production agricole. L'encadré 36 donne une liste illustrative de subventions de la catégorie verte.

Subventions de la catégorie bleue

Outre les pratiques énumérées à l'encadré 36, les paiements directs dans le cadre de programmes de limitation de la production sont aussi exemptés des engagements de réduction à condition que :

- ❑ Ces paiements soient fondés sur une superficie ou un rendement fixe;
- ❑ La production en fonction de laquelle ces paiements sont déterminés ne dépasse pas 85 % du niveau de base de la production;
- ❑ Les paiements aux éleveurs soient déterminés sur la base d'un nombre de têtes fixe.

Ces types de subventions sont souvent appelés subventions de la catégorie bleue.

Encadré 36

Liste illustrative des subventions aux producteurs qui sont exemptées des engagements de réduction (catégorie verte)

(Accord sur l'agriculture, annexe 2)

Les subventions ci-après sont des exemples tirés de l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture qui contient la liste des subventions exemptées des engagements de réduction si les conditions prescrites par l'Accord sont satisfaites :

- ❑ *Les dépenses publiques consacrées à la recherche agricole, à la lutte contre les parasites et les maladies, à l'inspection et au contrôle de la qualité de certains produits, aux services de commercialisation et de promotion.*
- ❑ *La participation financière des pouvoirs publics à des programmes de garantie et de sécurité des revenus.*
- ❑ *Les versements en cas de catastrophe naturelle.*
- ❑ *L'aide à l'ajustement structurel sous forme de :*
 - *Programmes incitant les personnes se consacrant à des productions agricoles commercialisables à cesser leurs activités;*
 - *Programmes de retrait visant à retirer de la production agricole des terres ou d'autres ressources, y compris le bétail;*
 - *Aides à l'investissement visant à faciliter la restructuration financière ou matérielle des activités d'un producteur.*
- ❑ *Versements au titre de programmes de protection de l'environnement.*
- ❑ *Versements au titre de programmes d'aide régionale.*

*retour vers le haut
de la page*

Subventions de la catégorie orange

Soutien interne

Les subventions de la catégorie orange sont principalement des subventions de soutien interne dont on considère qu'elles faussent le commerce. L'Accord fixe un plafond pour la Mesure globale du soutien (MGS) interne que les pouvoirs publics peuvent accorder aux producteurs nationaux. En outre, il prescrit que la MGS doit être réduite d'un pourcentage convenu.

La MGS est calculée d'abord produit par produit, sur la base de la différence entre le prix moyen de référence externe du produit et le prix administré,

multiplié par la quantité produite. Pour obtenir la MGS totale, il faut ajouter aux subventions totales calculées produit par produit les subventions intérieures non spécifiques.

Les subventions des catégories verte et bleue décrites ci-dessus n'entrent pas dans le calcul de la MGS. De plus, lorsque l'aide accordée à un produit donné est inférieure à 5 %, les subventions visant ce produit sont exclues de l'engagement de réduction. De même, une subvention intérieure non spécifique (non réservée à un produit) est exclue du calcul si elle ne dépasse pas 5 % de la valeur de la production agricole. Pour les pays en développement, ces pourcentages *de minimis* sont fixés à 10 %.

De plus, pour faciliter le développement agricole et rural des pays en développement, on a autorisé ces pays à exclure du calcul de la MGS et par conséquent des engagements de réduction :

- Les subventions à l'investissement généralement accessibles aux agriculteurs;
- Les subventions visant les intrants généralement accessibles aux producteurs à bas revenu et à faible dotation de ressources; et
- Les subventions visant à encourager le remplacement des cultures de produits stupéfiants.

Les pays sont tenus de réduire la MGS calculée sur les bases indiquées plus haut d'un pourcentage donné. Le tableau 2 de l'annexe indique les pourcentages de réduction du soutien interne que doivent réaliser les pays qui ont pris des engagements correspondants. Les pays développés ont accepté de réduire la MGS de 20 % sur une période de six ans (à compter du 1er janvier 1995), par rapport au niveau moyen atteint durant la période de base, à savoir 1986-1988. Pour les pays en développement, la réduction doit atteindre 13 1/3 % sur une période de 10 ans. En raison de ces engagements, le montant total de la MGS accordée par les pays qui ont pris des engagements devrait tomber de US\$ 197 721 millions (durant la période de base 1986-1988) à US\$ 162 497 millions. (Voir tableau 2 de l'annexe du présent chapitre.)

*retour vers le haut
de la page*

Clause de paix

En vertu des dispositions de l'Accord SMC, les pays importateurs peuvent appliquer aux importations de produits tant industriels qu'agricoles subventionnés des droits compensateurs si ces importations causent un dommage important à la branche de production nationale. En outre, un pays qui considère que ses intérêts sont lésés par les pratiques d'un autre pays en matière de subventions peut contester ces pratiques dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

L'Accord sur l'agriculture contient une clause importante dite "clause de paix". Cette clause met certains types de mesures de soutien interne et de subventions à l'exportation à l'abri de toute mesure corrective prise par d'autres pays au niveau national ou multilatéral.

En gros, cet article dispose que les produits bénéficiant de subventions de la catégorie verte pleinement conformes aux dispositions de l'Accord ne peuvent pas donner lieu à une action visant à instituer des mesures compensatoires ni être contestés à l'OMC dans le cadre du mécanisme de règlement des différends.

Les autres mesures de soutien interne et subventions à l'exportation qui sont conformes aux dispositions de l'Accord peuvent faire l'objet de mesures compensatoires, mais les Membres feront preuve de modération à cet égard.

Accord sur l'agriculture,
article 13

Cette "clause de modération" ne s'applique pas aux programmes de soutien interne ou de subventions à l'exportation qui dépassent les engagements de réduction; les Membres peuvent ouvrir des enquêtes concernant ces programmes en vue d'instituer des droits compensateurs.

Pays importateurs nets de produits alimentaires

Accord sur l'agriculture, article 16; Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

Avant de conclure ce tour d'horizon de l'Accord, il importe de signaler une disposition qui présente un intérêt particulier pour les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

L'Accord tient compte du fait que la mise en oeuvre des engagements de libéralisation (en particulier la réduction des subventions) pourrait, en limitant les excédents agricoles, avoir un impact négatif sur la disponibilité globale de denrées alimentaires de base, ce qui pourrait pénaliser les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

Pour compenser ces effets négatifs, les Membres sont convenus :

- De prendre des mesures pour faire en sorte qu'une proportion croissante de l'aide alimentaire de base soit fournie à ces pays sous forme de dons;
- De fournir à ces pays une assistance technique et financière pour améliorer leur productivité agricole et leur infrastructure; et
- De prendre des mesures appropriées pour inciter les institutions de financement (FMI, Banque mondiale, etc.) à examiner la possibilité de créer de nouveaux mécanismes ou de renforcer les mécanismes existants pour aider ces pays à faire face à leurs difficultés de financement des importations à des conditions commerciales consécutives aux mesures de libéralisation prises dans le Cycle d'Uruguay.

retour vers le haut de la page

Conséquences pour les entreprises et négociations futures

Pour les entreprises, la principale conséquence du programme de réforme est que les disciplines du GATT et de l'OMC commencent à s'appliquer au commerce international des produits agricoles.

L'Accord sur l'agriculture prévoit que des négociations visant à poursuivre la libéralisation dans l'agriculture et à améliorer les règles de l'Accord doivent commencer avant la fin de 1999. Pour préparer ces négociations, le Comité de l'agriculture a déjà entrepris un processus d'analyse et d'échange d'informations. Dans le cadre de ces débats, les participants ont fait plusieurs suggestions concernant ce que devraient être les objectifs des négociations :

- Poursuivre le processus de libéralisation;
- Régler les problèmes rencontrés par les pays exportateurs en raison de la grande disparité des systèmes adoptés par les pays importateurs pour administrer les contingents tarifaires institués afin de mettre en oeuvre leurs engagements en matière d'accès courant et d'accès minimal;
- Soumettre aux disciplines du GATT les pratiques des organismes commerciaux d'État qui exportent ou importent des produits agricoles; et
- Veiller à ce que les règles applicables au commerce des produits agricoles tiennent compte du fait que les pays doivent avoir une production agricole nationale suffisante pour garantir leur sécurité alimentaire.

Accord sur l'agriculture, article 18

ANNEXE

Participant	Subventions à l'exportation			Ventilation par produit des subventions à l'exportation
	Base	Fin	Variation	
Union européenne	13 274	8 496	-36	Viande de boeuf (19 %), blé (17 %), céréales secondaires (13 %), beurre (13 %), autres produits laitiers (10 %)
Autriche	1 235	790	-36	Animaux vivants (45 %), blé (14 %), viande de boeuf (13 %), fromage (12 %)
États-Unis	929	594	-36	Blé (61 %), lait écrémé en poudre (14 %)
Pologne	774	493	-36	Préparations de viande (39 %), fruits et légumes (21 %)
Mexique	748	553	-26	Sucre (76 %), préparations de céréales (21 %)
Finlande	708	453	-36	Beurre (25 %), céréales secondaires (22 %), autres produits laitiers (13 %)
Suède	572	366	-36	Viande de porc (21 %), blé (21 %), céréales secondaires (17 %)
Canada	567	363	-36	Blé (47 %), céréales secondaires (18 %)
Suisse	487	312	-36	Autres produits laitiers (65 %)
Colombie	371	287	-23	Riz (32 %), coton (20 %), fruits et légumes (23 %)
Afrique du Sud	319	204	-36	Fruits et légumes (24 %), préparations de céréales (14 %), blé (13 %), sucre (10 %)
Hongrie	312	200	-36	Viande de volaille (30 %), viande de porc (26 %), blé (11 %), fruits et légumes (19 %)
République tchèque	164	105	-36	Autres produits laitiers (38 %), fruits et légumes (10 %)
Turquie	157	98	-37	Fruits et légumes (36 %), blé (23 %)
Nouvelle-Zélande	133	0	-100	Non disponible
Norvège	112	72	-36	Fromage (54 %), viande de porc (19 %), beurre (12 %)
Australie	107	69	-36	Autres produits laitiers (32 %), lait écrémé en poudre (27 %), fromage (25 %), beurre (16 %)
Brésil	96	73	-24	Sucre (56 %), fruits et légumes (30 %)
République slovaque	76	49	-36	Autres produits laitiers (19 %), préparations de céréales (13 %), viande de boeuf (13 %)
Israël	56	43	-24	Fruits et légumes (59 %), plantes (22 %), coton (17 %)
Indonésie	28	22	-24	Riz (100 %)
Islande	25	16	-36	Viande d'ovins (78 %), autres produits laitiers (22 %)
Chypre	19	14	-24	Fruits et légumes (67 %), alcool (16 %)
Uruguay	2	1	-23	Riz (83 %), beurre (12 %)

Source : OMC.

Notes :

1. Les engagements sont convertis en dollars des États-Unis sur la base du taux de change moyen de la période 1990-1991. Les engagements de réduction ne s'appliquent qu'aux catégories de produits indiquées dans le présent tableau.

2. Les participants ayant présenté des listes qui ne maintiennent aucune subvention à l'exportation sont les suivants : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahreïn, Barbade, Belize, Bolivie, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chili, Congo, Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hong Kong (Chine), Inde, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Macao, Malaisie, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zambie et Zimbabwe. Les pays les moins avancés sont exemptés des engagements de réduction des subventions à l'exportation.

**Tableau 2 Réduction du soutien interne aux agriculteurs, par participant
(en millions de dollars des États-Unis)**

Participant	Base*	Fin	Réduction (%)
Total	197 721	162 497	18
Union européenne	92 390	76 903	17
Japon	35 472	28 378	20
États-Unis	23 879	19 103	20
Mexique	9 669	8 387	13
Canada	4 650	3 720	20
Finlande	4 186	3 349	20
Pologne	4 160	3 329	20
République de Corée	4 086	3 543	13
Suisse	3 769	3 016	20
Suède	3 429	2 743	20
Autriche	2 534	2 027	20
Norvège	2 247	1 797	20
Venezuela	1 305	1 131	13
Brésil	1 053	912	13
Thaïlande	866	745	13
République tchèque	717	574	20
Israël	654	569	13
Nouvelle-Zélande	210	268	20
Hongrie	613	490	20
Australie	460	368	20
République slovaque	435	348	20
Colombie	398	345	13
Islande	222	177	20
Chypre	127	110	13
Maroc	93	81	13
Tunisie	76	66	13
Costa Rica	18	16	13
Afrique du Sud	3	2	20

Source : OMC.

* Subventions accordées dans la période 1986-1988.